



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-115-2016

Sommaire

	N° de page
- 7 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-098-05-BCT. Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal	3
• Arrêté n° 2016-098-06-BCT. Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast	5
• Arrêté n° 2016-098-07-BCT. Arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons	7
• Arrêté n° 2016-098-08-BCT. Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot	9
- 8 avril 2016	
• Délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Modificatif	11

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016- 098.05. BCT du

07 AVR. 2016

Objet : Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2603 du 29 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Estaing,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0062 du 11 janvier 2002 modifié autorisant la transformation du District d'Entraygues en communauté de communes

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2622 du 7 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que la fusion des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2017, un projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal.

Le projet de périmètre comprend les communes de : Bessuéjols, Bozouls, Campuac, Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Gabriac, Golinac, Lassouts, La Loubière, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Montrozier, Rodelle, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Hippolyte, Sébrazac, Villecomtal.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour accord du conseil municipal.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016.098.06.BCT du 7 Avril 2016

Portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-521 du 20 mars 2000 modifié autorisant la transformation du District du Réquistanais en communauté de communes,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la communauté de communes du Réquistanais a une population municipale au 1^{er} janvier 2016 de 4 831 habitants qui est donc inférieure au seuil dérogatoire de 5 000 habitants,

Considérant que l'extension de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast permet à la communauté de communes élargie de dépasser le seuil des 5000 habitants,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet d'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac Lagast.

Article 2 - Le projet de périmètre comprend les communes de Connac, Durenque, la Selve, Ledergues, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous, membres de la communauté de communes du Réquistanais, et Auriac- Lagast.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes du Réquistanais et Vaur-Céor-Lagast pour avis de leurs organes délibérants et aux maires d'Auriac-Lagast, Connac, Durenque, La Selve, Ledergues, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous pour recueil de l'accord de leurs conseils municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016.098.07.BCT du 7 Avril 2016

Portant projet de périmètre de la communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Saint Affricain,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-365-2 du 31 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Sept Vallons,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la fusion de ces deux communautés de communes répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet de périmètre de fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons.

Le projet de périmètre correspond au territoire des communes Brasc, La Bastide Solages, Calmels-et-le-Viala, Coupiac, Martrin, Montclar, Plaisance, Roquefort, Saint-Affrique, Saint Felix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Juéry, Saint-Rome de Cernon, Tournemire, Vabres-l'Abbaye et Versols- et-Lapeyre.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée à l'issue de la fusion est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour recueil de l'accord du conseil municipal.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

07 AVR. 2016

Arrêté n° 2016-098.08.BCT du

Objet : Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bassin de Decazeville Aubin,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2683 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que les communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot peuvent bénéficier pour le motif susmentionné de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la population municipale des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, est supérieure à 5 000 habitants,

Considérant que la fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2017, un projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot.

Le projet de périmètre comprend les communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Pencho, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour accord du conseil municipal.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez,
le 07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des
Moyens de l'État

Arrêté du **08 AVR. 2016**

Objet : Délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Modificatif.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de L'Aveyron à Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

11

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1er : Le tableau : II - attributions dans le domaine de l'emploi de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016, susvisé, est remplacé ainsi qu'il suit :

« II – Attributions dans le domaine de l'emploi

EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47 du CT
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 et s et R.5426-1 et s. du CT
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/2003

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002.
	— Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles 5 du décret n° 2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013. »

Le reste de l'arrêté étant sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

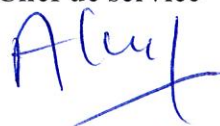
Fait à Rodez, **08 AVR. 2016**


Louis LAUGIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-115-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 8 AVRIL 2016.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..°°°..